

République Française

Commune de Rians

Département du Var



PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 23, Absent représenté : 1, Absents : 3

Date de la convocation : 27 mars 2026

Le Conseil municipal s'est réuni le deux avril deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Gaëlle CARLOT-REBEC, Christophe VERCOUTRE, Christiane MERLE, Stéphanie GOMES, Frédéric BEAUBRAS, Véronique LEFORT, Sébastien MICHEL, Adjointes.

Mmes, MM., Alain DI CROCCO, Jean-Pierre REVEL, Marie-Thérèse VANNIER, Alain LEFÈVRE, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, José FERNANDEZ, Nathalie LOUIS, Sonia GRUEL, Bérangère CHAPON, Pascal RIBEYRE, Marlène DESLANDES, Nathalie COTTET, Rémi MARTIN, Marie-Ange CORNILLARD.

Absent ayant donné pouvoir :

Joël BLANC, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Absents : Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Conseillers Municipaux.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Gaëlle CARLOT-REBEC

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance

Procès-verbal d'installation d'un nouveau Conseiller Municipal suite à une démission

Approbation de la séance précédente

Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Domaine et Patrimoine

Cession de la parcelle AE 63 sise la Goye

Convention de mise à disposition et convention de servitudes avec ENEDIS – AE 330 et AE 333 – canalisation souterraine

Convention de mise à disposition et convention de servitudes avec ENEDIS – AE 330 – AE 331 – AE 332 – AE 333 et AE 337 – 3 supports

Convention de mise à disposition et convention de servitudes avec ENEDIS – BW 357 – poste de transformation

Institutions et Vie Politique

Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission Communale d'Appel d'Offres (CAO)

Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission consultative de délégation de service public (CCDSP)

Choix du nombre de membres élus du Conseil d'Administration du CCAS

Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'EHPAD Saint Jacques

Election des représentants du Conseil Municipal aux Conseils des Ecoles

Election des représentants du Conseil Municipal au SIDEVAR

Election des représentants du Conseil Municipal au SIANOV

Election des représentants du Conseil Municipal au sein de Territoire d'Energie Var - Symielec

Election des représentants du Conseil Municipal au sein du Comité Syndical du SIVAAD

Election des représentants du Conseil Municipal au sein de la CAO du Groupement de commandes du SIVAAD

Election des représentants du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var

Election des représentants du Conseil Municipal à l'Association des Communes Forestières du Var

Election des représentants du Conseil Municipal à la SPL ID 83

Election des représentants du Conseil Municipal à VAR HABITAT

Election des représentants du Conseil Municipal au Comité consultatif du massif Concors Sainte-Victoire

Election des représentants du Conseil Municipal à la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Brignoles - accessibilité handicapés (ERP)

Election des représentants du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales

Election des représentants du Conseil Municipal au Comité Social Territorial (CST)

Election des représentants du Conseil Municipal à l'Agence technique départementale Var Ingénierie

Election des représentants du Conseil Municipal à la Commission Locale d'Information (CLI) de Cadarache



Désignation d'un correspondant Défense
Désignation d'une élue relais au sein du Conseil Municipal pour l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » (ERRE)
Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au sein de la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT)
Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
Fixation du montant des Indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux investis d'une délégation
Adoption de la convention constitutive du groupement de commandes dont le SIVAAD est coordonnateur, et désignation des représentants à la commission d'appel d'offres
Accord d'incitation aux économies d'énergie avec Territoire d'Énergie Var – SYMIELEC – Dispositif CEE

Fonction Publique

Actualisation du tableau des effectifs – Création de poste

Finances locales

Débat d'orientation budgétaire 2026

Autres domaines de compétences

Rétrocession d'une concession funéraire

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la CCPV – année 2024

Questions diverses

N° 26 04 01

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Gaëlle CARLOT-REBEC est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 26 04 02

Objet : Procès-verbal d'installation d'un nouveau Conseiller Municipal suite à une démission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-4,

Vu le Code électoral et notamment son article L.270 qui dispose que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* »,

Considérant que, par courrier adressé le 23 mars 2026 à Monsieur le Maire de Rians (Var) et réceptionné le 23 mars 2026, Monsieur Jean-Yves PIPAUD, conseiller municipal, a donné sa démission,

Considérant, en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet du Var en a été informé,

Considérant que Madame Marie-Ange CORNILLARD, suivante dans l'ordre de présentation de la liste « *DES CITOYENS PROCHES DE VOUS* » a été appelée à siéger en tant que conseillère municipale de la Commune de Rians et a indiqué qu'elle acceptait de siéger,

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Marie-Ange CORNILLARD dans ses fonctions de conseillère municipale
- **PRÉCISE** que le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification

N° 26 04 03

Objet : Approbation de la séance précédente

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026.



Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte au Conseil Municipal de ses décisions prises par délégation du Conseil selon délibération 24 02 07 du 14 mars 2024 :

- **Décision 01/2026 du 09 janvier 2026** : CONTRAT d'entretien de climatisation
 - ✓ Attributaire : Entreprise individuelle « GUILLAT Plomberie Climatisation »
 - ✓ Durée : 1 (un) an, renouvelable 3 (trois) fois par tacite reconduction à compter du 1^{er} janvier 2026, soit une fin contractuelle au 31 décembre 2029 (périodes de reconduction comprises)
 - ✓ Montant : **2 300,00 € net** par an, hors révision de prix (TVA non applicable, art. 293 B du CGI)
- **Décision 02/2026 du 09 janvier 2026** : DÉCISION modificative n°3 – Budget communal

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-611 : Contrats de prestations de services	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 500,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

- **Décision 03/2026 du 23 janvier 2026** : CONTRAT DE SERVICES ET DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE - DÉFIBRILLATEURS AUTOMATISÉS EXTERNES
 - ✓ Attributaire : PREVIMED
 - ✓ Durée : Un (1) an à compter du 21 janvier 2026, renouvelable trois (3) fois tacitement, soit une fin contractuelle, périodes de reconduction comprises, au 20 janvier 2030
 - ✓ Montant :
 - Coût unitaire par défibrillateur : 125,00 € HT,
 - Total annuel : 625,00 € HT, soit 750,00 € TTC (TVA 20%)
- **Décision 04/2026 du 03 février 2026** : CONTRAT DE VÉRIFICATION ET DE MAINTENANCE DU PARC D'EXTINCTEURS ET TRAPPES DE DÉSENFUMAGE
 - ✓ Attributaire : EUROFEU SÉCURITÉ INCENDIE
 - ✓ Durée : Un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite par périodes d'un (1) an et dans limite d'une durée totale de quatre (4) ans
 - ✓ Montant : Maintenance préventive annuelle : 525,60 € HT, soit 630,72 € TTC (TVA 20%)
- **Décision 05/2026 du 04 février 2026** : CONVENTION de partenariat pour l'insertion socioprofessionnelle en espaces naturels ruraux et forestiers avec l'association VEGA
 - ✓ Attributaire : Association VEGA
 - ✓ Durée : 12 mois, à compter du 1er février 2026 pour se terminer le 31 janvier 2027
 - ✓ Montant : 20 000,00 €
- **Décision 06/2026 du 12 mars 2026** : CONVENTION de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement – FOL du Var pour les activités cinéma – année 2026
 - ✓ Attributaire : LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FOL du VAR
 - ✓ Durée : 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre 2026
 - ✓ Montant : 8 577,84 € net pour 94 jours d'intervention

N° 26 04 04

Objet – Cession de la parcelle AE 63 sise la Goye

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L 1212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L 2221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales,

Vu l'avis des Domaines en date du 13 mars 2026,

Considérant que la cession de cette parcelle, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir,

Considérant la demande de la Hoirie mitoyenne pour l'acquisition de cette parcelle,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Hoirie propriétaire de la parcelle mitoyenne avec la parcelle AE 63 a contacté la Mairie afin d'acquérir ladite parcelle. Cette parcelle est issue d'un bien vacant incorporé dans le domaine privé communal. Il a donc été pris attache auprès du Service des Domaines pour une évaluation.

La parcelle, d'une superficie de 745 m² est évaluée à un prix de 2700 Euros, conformément à l'avis donné par les Domaines le 13 mars 2026. Il a été convenu que les frais de procédure d'acquisition de la parcelle, d'un montant de 552 €, sont pris en charge par l'acquéreur, ainsi que les frais de Notaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la cession de la parcelle dans les conditions précitées.

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la cession de la parcelle AE 63 dans les conditions précitées,
- **DIT** que les frais de Notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document à cet effet chez Maître GUEYRAUD, Notaire

Nathalie LOUIS quitte temporairement l'Assemblée à 18h42.

N° 26 04 05

Objet – Convention de mise à disposition et convention de servitudes avec ENEDIS – AE 330 et AE 333 – canalisation souterraine

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, l'article L2122-4,

Considérant la demande de convention de servitudes adressée par Enedis,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par Enedis se situent sur une propriété communale.

Les travaux consistent en l'implantation à demeure sur une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 27 mètres ainsi que ses accessoires, conformément au plan ci-annexé, sur les parcelles AE 330 et AE 333 sise la Goye.

En contrepartie, une indemnité unique et forfaitaire de 114 € sera versée à la Commune.

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec Enedis dans les conditions ci-dessus mentionnées,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document se rapportant à cette affaire

N° 26 04 06

Objet – Convention de mise à disposition et convention de servitudes avec ENEDIS – AE 330 – AE 331 – AE 332 – AE 333 et AE 337 – 3 supports

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, l'article L2122-4,

Considérant la demande de convention de servitudes adressée par Enedis,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par Enedis se situent sur une propriété communale.

Les travaux consistent en l'installation de 3 supports de dimensions approximatives au sol (fondations comprises) de :

- Support n° 1 : 55 cm x 55 cm
- Support n° 2 : 40 cm x 40 cm
- Support n° 1 : 60 cm x 55 cm
- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 126 mètres

conformément au plan ci-annexé, sur les parcelles AE 330 – AE 331 – AE 332 – AE 333 et AE 337 sises Chemin la Goye.

L'implantation de ces ouvrages ne donne droit à aucune indemnité.

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec Enedis dans les conditions ci-dessus mentionnées,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document se rapportant à cette affaire

Nathalie LOUIS rejoint l'Assemblée à 18h45.

N° 26 04 07

Objet – Convention de mise à disposition et convention de servitudes avec ENEDIS – BW 357 – poste de transformation

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, l'article L2122-4,

Considérant la demande de convention de servitudes adressée par Enedis,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par Enedis se situent sur une propriété communale.

Les travaux consistent en l'implantation d'un poste de transformation ainsi que tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, conformément au plan ci-annexé, sur la parcelle BW 357 sise Saint Michel.

En contrepartie, une indemnité unique et forfaitaire de 252 € sera versée à la Commune.

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec Enedis dans les conditions ci-dessus mentionnées,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document se rapportant à cette affaire

N° 26 04 08**Objet – Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission Communale d'Appel d'Offres (CAO)****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 1411-5 II,**Vu** le Code de la Commande Publique,**Considérant** qu'il est nécessaire de créer une Commission Communale d'Appel d'Offres (CAO),

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Depuis la réforme de la commande publique de 2016, les règles de composition des CAO sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).

L'élection de la CAO repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les CAO sont composées conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT applicables aux CDSP.

À l'exception de son Président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire, comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'Assemblée délibérante élus en son sein. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Peuvent participer à la Commission avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la Collectivité, un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la Collectivité désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Avant de procéder à cette élection, il appartient au Conseil Municipal, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Monsieur le Maire propose à cette fin que les listes :

- Soient déposées contre récépissé ou adressées à la Mairie par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard huit jours avant la prochaine séance du Conseil Municipal, date à laquelle l'élection des membres aura lieu ;
- Indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du CGCT.

*[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]***Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection d'une nouvelle commission communale d'appel d'offres (CAO) conformément aux dispositions de l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et retient, à cette fin, que les listes :
 - ↳ Devront être déposées contre récépissé ou adressées à la Mairie par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard huit jours avant la prochaine séance du Conseil Municipal, date à laquelle l'élection des membres aura lieu.
 - ↳ Devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et aux postes de suppléants,
 - ↳ Pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

N° 26 04 09**Objet – Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission consultative de délégation de service public (CCDSP)****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5 à L1411-6 et D1411-3 à D1411-5,**Vu** le Code de la Commande Publique,**Considérant** qu'il est nécessaire de créer une commission consultative de délégation de service public (CCDSP),



Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une commission intervienne en cas de nouvelle délégation du service public (article L1411-5) ou en cas d'avenant au contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% (article L1411-6).

La commission est chargée de procéder à l'analyse des candidatures et des offres avant d'émettre un avis, et le cas échéant de se prononcer sur les modifications par voie d'avenant.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire, comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Peuvent participer à la Commission avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la Collectivité, un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Avant de procéder à cette élection, il appartient au Conseil Municipal, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Monsieur le Maire propose à cette fin que les listes :

- Soient déposées contre récépissé ou adressées à la Mairie par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard huit jours avant la prochaine séance du Conseil Municipal, date à laquelle l'élection des membres aura lieu ;
- Indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du CGCT.

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection d'une nouvelle commission consultative de délégation de service public (CCDSP) conformément aux dispositions de l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et retient, à cette fin, que les listes :
 - ↳ Devront être déposées contre récépissé ou adressées à la Mairie par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard huit jours avant la prochaine séance du Conseil Municipal, date à laquelle l'élection des membres aura lieu.
 - ↳ Devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et aux postes de suppléants,
 - ↳ Pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

N° 26 04 10

Objet – Choix du nombre de membres élus du Conseil d'Administration du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 à L2122-7,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, et notamment ses article L123-6 et R123-7 et R123-8,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment l'article 138,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) après chaque élection municipale,

Considérant que le nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil Municipal,

Considérant que les représentants du Conseil Municipal sont élus au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration composé de membres du Conseil Municipal désignés en son sein en nombre égal, de personnalités extérieures au Conseil, choisies pour leur implication dans le domaine social.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le nombre de membres élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du CCAS choisis parmi les Conseillers Municipaux à 5.

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 5 le nombre de membres élus qui siègeront sous la présidence du Maire au Conseil d'Administration du CCAS

N° 26 04 11

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 à L2122-7,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses article L123-6 et R123-7 et

R123-8,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 138,

Vu la délibération 26 04 XX fixant le nombre de membres élus du Conseil d'Administration du CCAS,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) après chaque élection municipale,

Considérant que le nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil Municipal,

Considérant que les représentants du Conseil Municipal sont élus au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est Président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le Conseil Municipal a décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration du CCAS.

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS

- **PROCÈDE** au scrutin de liste à la représentation proportionnelle pour la désignation des membres du Conseil d'Administration du CCAS
- **PROCÈDE** au dépôt de la liste unique des noms des Administrateurs du CCAS :
 - ✓ Véronique LEFORT
 - ✓ Nathalie LOUIS
 - ✓ Sonia GRUEL
 - ✓ Pascal RIBEYRE
 - ✓ Yves MANCER
- ✓ **DÉSIGNE** la liste des Administrateurs du CCAS en tant qu'administrateurs du CCAS, le Maire étant Président de droit :
 - ✓ Véronique LEFORT
 - ✓ Nathalie LOUIS
 - ✓ Sonia GRUEL
 - ✓ Pascal RIBEYRE
 - ✓ Yves MANCER

N° 26 04 12

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'EHPAD Saint Jacques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.315-6 et R.315-11,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'EHPAD Saint Jacques après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation et que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin pour une élection à la majorité relative. A égalité de voix l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de deux représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD Saint Jacques présidé de plein droit par le Maire.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme premier représentant : Véronique LEFORT

comme deuxième représentant : Leïla BELFITAH

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'EHPAD Saint Jacques
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'EHPAD Saint Jacques :
 - ✓ Premier représentant : Véronique LEFORT
 - ✓ Deuxième représentant : Leïla BELFITAH

N° 26 04 13

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal aux Conseils des Ecoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-33,

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article D411-1,

Vu le décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013, modifiant la composition et les attributions du conseil d'école,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,



Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal aux Conseils des Ecoles après chaque élection municipale,
Considérant que le Maire est membre de droit,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il existe dans chaque établissement scolaire du 1^{er} degré un conseil d'école chargé de donner un avis sur les questions touchant au fonctionnement et à la vie de l'école. Ce conseil est présidé par le Directeur de l'établissement scolaire et comprend les maîtres, autant de délégués de parents que de classes, le délégué départemental de l'éducation nationale, le Maire ou son représentant et un Conseiller Municipal désigné par l'Assemblée.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation et que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin pour une élection à la majorité relative. A égalité de voix l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune au Conseil des Ecoles.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme délégué titulaire : Stéphanie GOMES

comme délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal aux Conseils des Ecoles
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal aux Conseils des Ecoles :
 - ✓ Délégué titulaire : Stéphanie GOMES
 - ✓ Délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC

N° 26 04 14

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal au SIDEVAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-6 et L5212-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,
Vu les statuts du SIDEVAR,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal pour le Développement des Vacances Rurales (SIDEVAR) après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Créé le 12 novembre 1969 dans le but d'organiser des vacances familiales dans un esprit de coopération et de solidarité entre les 17 communes adhérentes, le Syndicat Intercommunal pour le Développement des Vacances Rurales (SIDEVAR) continue et perpétue son action sociale en faveur des habitants des communes adhérentes. La Commune de Rians en est membre depuis sa création.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation et que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin pour une élection à la majorité relative. A égalité de voix l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant de la Commune au SIDEVAR.



En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme 1^{er} délégué titulaire : Nicolas BRÉMOND
comme 2^{ème} délégué titulaire : Stéphanie GOMES
comme délégué suppléant : Leïla BELFITAH

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au SIDEVAR
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal au SIDEVAR :
 - ✓ 1^{er} délégué titulaire : Nicolas BRÉMOND
 - ✓ 2^{ème} délégué titulaire : Stéphanie GOMES
 - ✓ Délégué suppléant : Leïla BELFITAH

N° 26 04 15

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal au SIANOV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-6 et L5212-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,
Vu les statuts du SIANOV,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau du Nord-Ouest Varois (SIANOV) après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le SIANOV, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau du Nord-Ouest Varois, est un syndicat dont la vocation est de potabiliser l'eau prélevée dans le Canal de Provence et de la transporter vers les communes adhérentes à ce syndicat.

Un autre volet d'activité du SIANOV est la valorisation des boues issues des stations d'épuration et des vidanges de fosses septiques, compétence qu'il exerce depuis septembre 2018.

Avec ces deux compétences, le SIANOV intervient au début et à la fin de ce qu'il est convenu d'appeler "le petit cycle de l'eau" depuis le captage de l'eau, jusqu'à son épuration et son retour à la nature.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation et que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin pour une élection à la majorité relative. A égalité de voix l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de deux délégués titulaires de la Commune au SIANOV.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme 1^{er} délégué titulaire : Christophe VERCOUTRE
comme 2^{ème} délégué titulaire : Joël BLANC
comme 1^{er} délégué suppléant : Frédéric BEAUBRAS
comme 2^{ème} délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au SIANOV



- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal au SIANOV :
 - ✓ 1^{er} délégué titulaire : Christophe VERCOUTRE
 - ✓ 2^{ème} délégué titulaire : Joël BLANC
 - ✓ 1^{er} Délégué suppléant : Frédéric BEAUBRAS
 - ✓ 2^{ème} Délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC

N° 26 04 16

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal au sein de Territoire d'Energie Var - Symielec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-6 et L5212-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR,
Vu l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR du 06 décembre 2019 « composition du Comité Syndical »,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2024, portant sur le changement de nom du SYMELECVAR en TERRITOIRE D'ENERGIE VAR,
Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,
Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal au sein de Territoire d'Energie Var - Symielec après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Créé en mars 2001, sous l'égide de l'Association des Maires du Var, le SymielecVar est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie. Aujourd'hui, Territoire d'Energie Var – Symielec est un acteur majeur dans la transition énergétique auprès des collectivités adhérentes.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation et que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin pour une élection à la majorité relative. A égalité de voix l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune au sein de Territoire d'Energie Var - Symielec.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :
comme délégué titulaire : Alain LEFÈVRE
comme délégué suppléant : Christophe VERCOUTRE

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein de Territoire d'Energie Var - Symielec
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal au sein de Territoire d'Energie Var – Symielec :
 - ✓ Délégué titulaire : Alain LEFÈVRE
 - ✓ Délégué suppléant : Christophe VERCOUTRE

N° 26 04 17

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal au sein du Comité Syndical du SIVAAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-6 et L5212-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,
Vu les statuts du SIVAAD,
Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,
Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal au sein du Comité Syndical du SIVAAD après chaque élection municipale,
Considérant que l'article 10 des statuts du syndicat prévoit que la collectivité soit représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément à ses statuts, le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), a pour objet d'améliorer les conditions de fonctionnement de la restauration à caractère social des collectivités adhérentes ainsi que celles des autres services et établissements municipaux, mais également d'obtenir des prestataires de services et des fournisseurs les meilleures conditions de prix et de qualité au moyen de commandes mutualisées par l'intermédiaire du Groupement de commandes.

Le SIVAAD, coordonnateur du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var, permet par son action de rationaliser et de sécuriser techniquement et juridiquement les achats mutualisés de ses adhérents. Le SIVAAD apporte à la Collectivité un cadre juridique exempt de risque et de gain de temps par la mutualisation des énergies.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation et que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin pour une élection à la majorité relative. A égalité de voix l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune au sein du Comité Syndical du SIVAAD.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme 1^{er} délégué titulaire : Marlène DESLANDES

comme 2^{ème} délégué titulaire : Frédéric BEAUBRAS

comme 1^{er} délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC

comme 2^{ème} délégué suppléant : Christophe VERCOUTRE

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Comité Syndical du SIVAAD
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal au sein du Comité Syndical du SIVAAD :
 - ✓ 1^{er} Délégué titulaire : Marlène DESLANDES
 - ✓ 2^{ème} Délégué titulaire : Frédéric BEAUBRAS
 - ✓ 1^{er} Délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC
 - ✓ 2^{ème} Délégué suppléant : Christophe VERCOUTRE

N° 26 04 18

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal au sein de la CAO du Groupement de commandes du SIVAAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2122-1 et suivants,

Vu les statuts du SIVAAD,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal au sein de la CAO du Groupement de commandes du SIVAAD après chaque élection municipale,

Considérant que la liste des champs d'intervention du groupement de commande est la suivante :

- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle,
- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, circuit court ou d'un commerce équitable,
- Fourniture de librairie, papeterie et scolaire,
- Fournitures de mobilier de bureau, scolaire et extrascolaire,
- Fourniture d'habillement et d'articles chaussants professionnels,
- Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage,
- Fourniture de matériel de préparation et de service pour la restauration collective,



- Fourniture de matériaux et matériels spécifiques aux services techniques,
- Fourniture d'accessoires d'habillement et d'équipement de service,
- Fourniture de vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux, articles chaussants, accessoires et équipements de service (Services Techniques),

Considérant que le coordonnateur (SIVAAD) est chargé de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement par l'intermédiaire de « cahier de recensement de besoins », en vue de la passation des marchés publics, et d'assister si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Considérant que chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur, notamment au sein d'un cahier de recensement des besoins,

Considérant que, conformément à l'article 6 de la convention, le pouvoir adjudicateur s'engage à désigner par le vote un représentant élu titulaire et un représentant élu suppléant issus de la commission d'appel d'offres de la Commune pour siéger à la commission d'appel d'offres du SIVAAD,

Considérant que le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément à ses statuts, le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), a pour objet d'améliorer les conditions de fonctionnement de la restauration à caractère social des collectivités adhérentes ainsi que celles des autres services et établissements municipaux, mais également d'obtenir des prestataires de services et des fournisseurs les meilleures conditions de prix et de qualité au moyen de commandes mutualisées par l'intermédiaire du Groupement de commandes.

Le SIVAAD, coordonnateur du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var, permet par son action de rationaliser et de sécuriser techniquement et juridiquement les achats mutualisés de ses adhérents. Le SIVAAD apporte à la Collectivité un cadre juridique exempt de risque et de gain de temps par la mutualisation des énergies.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation et que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin pour une élection à la majorité relative. A égalité de voix l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour représenter la Commune au sein de la commission d'appel d'offres du SIVAAD.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme membre titulaire : Frédéric BEAUBRAS

comme membre suppléant : Christophe VERCOUTRE

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein de la commission d'appel d'offres du SIVAAD
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal au sein de la commission d'appel d'offres du SIVAAD :
 - ✓ Membre titulaire : Frédéric BEAUBRAS
 - ✓ Membre suppléant : Christophe VERCOUTRE

N° 26 04 19

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-6 et L5212-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var après chaque élection municipale,
Considérant que l'article 10 des statuts du syndicat prévoit que la collectivité soit représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var a pour objet :

- le transport scolaire des élèves des communes adhérentes à destination des collèges où ils sont rattachés,
- le transport des élèves de l'ensemble des quatorze communes adhérentes pour toutes les sorties périscolaires et extra-scolaires,
- et plus généralement les transports au bénéfice des associations, groupements et établissements publics œuvrant dans les communes adhérentes.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation et que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin pour une élection à la majorité relative. A égalité de voix l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la Commune au Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme 1^{er} délégué titulaire : Nicolas BRÉMOND
comme 2^{ème} délégué titulaire : Christophe VERCOUTRE
comme 1^{er} délégué suppléant : Stéphanie GOMES
comme 2^{ème} délégué suppléant : Frédéric BEAUBRAS

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var :
 - ✓ 1^{er} Délégué titulaire : Nicolas BRÉMOND
 - ✓ 2^{ème} Délégué titulaire : Christophe VERCOUTRE
 - ✓ 1^{er} Délégué suppléant : Stéphanie GOMES
 - ✓ 2^{ème} Délégué suppléant : Frédéric BEAUBRAS

N° 26 04 20

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal à l'Association des Communes Forestières du Var

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal à l'Association des Communes Forestières du Var après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'Association des Communes Forestières du Var est une association Loi 1901. Elle a été créée en 1936 sous le nom de « Association des Communes Forestières du Var » dans le but de permettre aux élus de se rassembler et d'échanger sur les sujets liés à la forêt.

Depuis 2014, ses adhérents sont les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et ses 4 membres de droit (AMF83, AMR83, Territoire d'Énergie Var - Symielec, ADCCFF83).

Ces dernières décennies, la gestion forestière a évolué en politique forestière avec de nouvelles responsabilités incombant aux élus (liées à la sécurité face aux incendies de forêt, à l'aménagement du territoire...).

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation et que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin pour une élection à la majorité relative. A égalité de voix l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune à l'Association des Communes Forestières du Var.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :
comme délégué titulaire : Joël BLANC
comme délégué suppléant : Christiane MERLE

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal à l'Association des Communes Forestières du Var
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal à l'Association des Communes Forestières du Var :
 - ✓ Délégué titulaire : Joël BLANC
 - ✓ Délégué suppléant : Christiane MERLE

N° 26 04 21

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal à la SPL ID 83

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L. 1531-1 et L. 1524-4 prévoyant le renouvellement des mandataires des collectivités locales après chaque élection,
Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,
Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal à la SPL ID 83 après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La commune de Rians est adhérente à la société d'ingénierie SPL ID 83. Cette entité est une société publique locale regroupant une centaine de communes du Var auxquelles elle apporte un accompagnement en ingénierie pour l'aménagement et la gestion de leur territoire. Selon les demandes, elle constitue des équipes pluridisciplinaires pour permettre à ces communes de bénéficier de l'expertise de spécialistes à coût maîtrisé.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation et que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin pour une élection à la majorité relative. A égalité de voix l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune à la société d'ingénierie SPL ID 83.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :
comme délégué titulaire : Nicolas BRÉMOND
comme délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]



Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal à la société d'ingénierie SPL ID 83
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal à la société d'ingénierie SPL ID 83 :
 - ✓ Délégué titulaire : Nicolas BRÉMOND
 - ✓ Délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC

N° 26 04 22

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal à VAR HABITAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal à VAR HABITAT après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Var Habitat est le principal bailleur du département du Var, avec près de 16 000 logements sous sa gestion, répartis dans 90 communes.

Var Habitat a pour mission principale de répondre à trois objectifs :

- Aménager et construire une offre variée de logements locatifs, afin de pouvoir répondre aux besoins divers de la population
- Loger les habitants du Var et améliorer leur quotidien en tant que locataires, en leur offrant des logements de qualité et en veillant à leur satisfaction
- Proposer des logements accessibles à l'accession à la propriété, afin d'aider les Varois à réaliser leur rêve d'être propriétaires de leur propre logement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation et que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin pour une élection à la majorité relative. A égalité de voix l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune à VAR HABITAT.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme délégué titulaire : Véronique LEFORT

comme délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal à VAR HABITAT
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal à VAR HABITAT :
 - ✓ Délégué titulaire : Véronique LEFORT
 - ✓ Délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC

N° 26 04 23

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal au Comité Consultatif du massif Concors Sainte-Victoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Vu la délibération n° 18 05 11 du 24 mai 2018 portant Intégration comité de gestion du Grand Site Concors Sainte Victoire,



Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal au Comité Consultatif du massif Concors Sainte-Victoire après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le label "Grand Site de France" est attribué par l'Etat et géré par le Ministère de l'Écologie. Il est inscrit au code de l'environnement depuis 2010. Son attribution est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable. Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Quinze ans de travail entre les services de l'État, les communes et le Grand Site Sainte-Victoire ont abouti au classement de près de 17 000 hectares sur le massif de Concors au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites naturels.

Par décret du 23 août 2013, ce sont exactement 16 812 hectares du massif de Concors (dont 5 339 hectares situés dans le Var) qui sont classés sur dix communes au nord de la montagne Sainte-Victoire (dont les 6 664 hectares ont été classés en 1983).

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation et que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin pour une élection à la majorité relative. A égalité de voix l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune au Comité Consultatif du massif Concors Sainte-Victoire.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme délégué titulaire : Christophe VERCOUTRE

comme délégué suppléant : Joël BLANC

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au Comité Consultatif du massif Concors Sainte-Victoire
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal au Comité Consultatif du massif Concors Sainte-Victoire :
 - ✓ Délégué titulaire : Christophe VERCOUTRE
 - ✓ Délégué suppléant : Joël BLANC

N° 26 04 24

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal à la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Brignoles - accessibilité handicapés (ERP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal à la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Brignoles - accessibilité handicapés (ERP) après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Maire est la première autorité responsable de l'application de la réglementation relative aux établissements recevant du public. Sous l'autorité de Monsieur le Préfet, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) veille au respect scrupuleux mais pragmatique de la réglementation en matière de sécurité incendie, de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP). C'est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation



et que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin pour une élection à la majorité relative. A égalité de voix l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune à la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Brignoles - accessibilité handicapés (ERP).

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme délégué titulaire : Frédéric BEAUBRAS

comme délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal à la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Brignoles - accessibilité handicapés (ERP)
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal à la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Brignoles - accessibilité handicapés (ERP) :
 - ✓ Délégué titulaire : Frédéric BEAUBRAS
 - ✓ Délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC

N° 26 04 25

Objet : Election des représentants du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale (CNAS) après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association Loi 1901. La Commune adhère au CNAS afin de permettre aux agents de bénéficier d'un comité d'entreprise.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de deux délégués de la Commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme 1^{er} délégué : Christophe VERCOUTRE

comme 2^{ème} délégué : Frédéric BEAUBRAS

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
 - ✓ 1^{er} délégué : Christophe VERCOUTRE
 - ✓ 2^{ème} délégué : Frédéric BEAUBRAS

**N° 26 04 26****Objet : Election des représentants du Conseil Municipal au Comité Social Territorial (CST)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L251-5 et L251-9,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du n° 22 04 24 du 02 juin 2022, relative à la création du Comité Social Territorial et à la fixation du nombre de représentants,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner parmi les membres de l'organe délibérant les représentants de la Collectivité siégeant au CST,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Les articles L251-5 et L251-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents et qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents.

Par délibération 22 04 24 du 02 juin 2022, il a été fixé le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel et de la Collectivité.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de deux membres titulaires, le Maire étant membre titulaire de droit et trois membres suppléants de l'Assemblée au Comité Social Territorial (CST).

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme membres titulaires :

Nicolas BRÉMOND (membre titulaire de droit)
Christiane MERLE
Frédéric BEAUBRAS

comme membres suppléants :

Gaëlle CARLOT-REBEC
Christophe VERCOUTRE
Sabine LACAN

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres du Comité Social Territorial (CST)
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal au Comité Social Territorial (CST) :
 - comme membres titulaires :
 - ✓ Nicolas BRÉMOND (membre titulaire de droit)
 - ✓ Christiane MERLE
 - Frédéric BEAUBRAS
 - comme membres suppléants :
 - ✓ Gaëlle CARLOT-REBEC
 - ✓ Christophe VERCOUTRE
 - ✓ Sabine LACAN

N° 26 04 27**Objet – Election des représentants du Conseil Municipal à l'Agence technique départementale Var Ingénierie**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que : « le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Vu la délibération 24 02 09 du 14 mars 2024 approuvant l'adhésion de la Commune à l'agence technique départementale « Var Ingénierie »,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal à l'agence technique départementale « Var Ingénierie » après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Conseil Départemental du Var a souhaité conforter sa compétence en matière de solidarité territoriale et a créé l'Agence technique départementale « Var Ingénierie ».

À ce jour, 68 communes y adhèrent. Depuis 2023, le Conseil Départemental du Var a souhaité renforcer la mise en œuvre de sa compétence de solidarité territoriale : il s'agit de permettre un développement équilibré des territoires, d'aider les Communes qui sont, avec le Département, les "collectivités du quotidien", celles qui sont confrontées à la vie des citoyens, de favoriser l'équité territoriale.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune à l'agence technique départementale « Var Ingénierie ».

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme délégué titulaire : Nicolas BRÉMOND

comme délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal à l'agence technique départementale « Var Ingénierie »
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal à l'agence technique départementale « Var Ingénierie » :
 - ✓ Délégué titulaire : Nicolas BRÉMOND
 - ✓ Délégué suppléant : Gaëlle CARLOT-REBEC

N° 26 04 28**Objet – Election des représentants du Conseil Municipal à la Commission Locale d'Information (CLI) de Cadarache**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Vu la délibération 602/2005 du 06 octobre 2005 approuvant l'adhésion de la Commune à la Commission Locale d'Information (CLI) de Cadarache,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants du Conseil Municipal à la Commission Locale d'Information (CLI) de Cadarache après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 6 octobre 2005, il a été décidé d'adhérer à la Commission Locale d'Information (CLI) de Cadarache, association régie par la loi de 1901 et regroupant notamment les Conseils Généraux, le Conseil Régional et les Communes du périmètre particulier de Plan Particulier d'Intervention du Centre de Cadarache.

La CLI est une structure indépendante de consultation ayant pour objet l'information des citoyens sur les activités du site. Un traité de fusion a été signé le 15 février 2014 stipulant la fusion de la CLI ITER avec la CLI de Cadarache qui est dorénavant nommée CLI de Cadarache.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune à l'agence technique départementale « Var Ingénierie ».

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont candidats :

comme délégué titulaire : Frédéric BEAUBRAS

comme délégué suppléant : Sébastien MICHEL

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal à la CLI de Cadarache
- **PROCLAME** comme représentants du Conseil Municipal à la CLI de Cadarache :
 - ✓ Délégué titulaire : Frédéric BEAUBRAS
 - ✓ Délégué suppléant : Sébastien MICHEL

N° 26 04 29

Objet – Désignation d'un correspondant Défense

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau correspondant Défense après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le rôle du correspondant Défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. La Délégation militaire départementale (DMD) organise des réunions d'information au profit des correspondants défense du département.

La mission des correspondants Défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation d'un nouveau correspondant Défense.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Est candidat :

José FERNANDEZ

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation d'un nouveau correspondant Défense
- **PROCLAME** comme correspondant Défense :
 - ✓ José FERNANDEZ

**N° 26 04 30****Objet – Désignation d'une élue relais au sein du Conseil Municipal pour l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » (ERRE)**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Vu la délibération 22 06 06 du 08 décembre 2022, portant participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité »,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner une nouvelle élue relais au sein du Conseil Municipal pour l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

ERRE trouve sa justification dans une décision forte du Bureau de l'Association des Maires Ruraux de France et dans un rapport d'information sénatorial alarmant concernant les conditions de vie de femmes vivants dans les milieux ruraux. En effet, le rapport souligne que la moitié des féminicides se produisent en milieu rural alors que ces zones ne sont occupées que par un tiers de la population.

Les milieux ruraux sont reconnus comme étant des amplificateurs d'inégalités, ERRE vise à inverser ce processus, en palliant aux obstacles rencontrés dans le monde rural. Profitant de la spécificité positive de l'élu d'être accessible « dès le premier mètre », la présence d'élus ruraux relais de l'égalité permet de rapprocher l'information vers la population bénéficiaire du projet.

Le rôle de l'élue, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation d'une nouvelle élue relais au sein du Conseil Municipal pour l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » (ERRE)

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Est candidate :

Véronique LEFORT

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation d'une nouvelle élue relais au sein du Conseil Municipal pour l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » (ERRE)
- **PROCLAME** comme élue relais au sein du Conseil Municipal pour l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » (ERRE) :
 - ✓ Véronique LEFORT

N° 26 04 31**Objet – Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au sein de la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT)**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Vu la délibération 25 05 03 du 03 octobre 2025, portant adhésion à la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT),

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau délégué du Conseil Municipal au sein de la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT) après chaque élection municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms.



Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation d'un nouveau délégué du Conseil Municipal au sein de la CANUT.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Est candidat :
Frédéric BEAUBRAS

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation d'un nouveau délégué du Conseil Municipal au sein de la CANUT
- **PROCLAME** comme délégué du Conseil Municipal au sein de la CANUT :
✓ Frédéric BEAUBRAS

N° 26 04 32

Objet – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.19, L 2122.22 et L 2122-23,
Vu la délibération n° 26 03 03 du 21 mars 2026 portant élection du Maire de Rians,
Considérant que, dans l'intérêt de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions pour la durée de la mandature, à charge pour le Maire de faire le compte-rendu de ces décisions lors de chaque réunion du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider d'attribuer au Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1.500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 300.000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600€ ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite du crédit disponible prévu au budget pour les acquisitions correspondantes ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1.000€ ;



18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 150.000€

21° - Exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes pour acquérir les biens et droits immobiliers au prix déclaré dans la limite de 10 000 € ou de proposer un prix inférieur ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27° De procéder, dans les limites du montant des travaux pour les procédures d'appel d'offres formalisées (arrondi à 5 millions d'euros), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au Maire peuvent être signées par un adjoint agissant par subdélégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du Conseil Municipal qui y fera suite.

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE DÉLÉGATION** au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus
- **DÉCIDE** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal
- **DÉCIDE** que les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci

Nathalie LOUIS quitte temporairement l'Assemblée à 19h46. Elle rejoint l'Assemblée à 19h52.

N° 26 04 33

Objet : Fixation du montant des Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux investis d'une délégation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2323-23,

Vu la Loi n° 2025-1249 en date du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 constatant l'installation du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 26 03 03 du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire,
Vu la délibération n° 26 03 04 du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal fixe à 8 le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 26 03 05 du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjointes au Maire,

Vu les montants annuels bruts des indemnités de fonctions, annexés à la présente délibération,

Considérant qu'au regard des délégations confiées aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant,

Considérant qu'au regard des délégations confiées par le Maire aux membres du Conseil Municipal, il y a lieu de prévoir quatre types d'indemnités :

- Maire
- Adjoints (du premier au cinquième)
- Adjoints (du sixième au huitième)
- Conseillers Municipaux Délégués

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions des articles L 2123-20 à 24 et R 2123-23 du C.G.C.T.,

Considérant que la Ville de RIANES a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, il y a lieu d'appliquer les taux pour une Ville de 3 500 habitants et plus prévus aux articles L 2123-23, L 2123-24 et R 21-23-23 du C.G.C.T.,

Considérant que les indemnités proposées sont :

- Maire : 51,43 %
- Adjoints (du premier au cinquième) : 21,10 %
- Adjoints (du sixième au huitième) : 14,10 %
- Conseillers Municipaux Délégués : 10,10 %

Considérant que le cumul des indemnités perçus par les élus municipaux dans le cadre de leurs différents mandats est plafonné à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire, après déduction des cotisations sociales obligatoires, c'est-à-dire 8 434,00 euros € nets mensuels,

Considérant qu'au regard de ce qui précède, que le montant de l'enveloppe annuelle allouée s'élèvera à 120 780,27 € soit 10 065,02 € mensuels,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver le montant de l'enveloppe des indemnités de fonctions proposées.

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant des indemnités de fonctions proposés dans le tableau ci-annexé
- **DIT** que les mesures sont applicables à compter du 03 avril 2026 et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable
- **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Commune, au chapitre 65 – article 6531 – fonction 021
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de TOULON et à Monsieur le Trésorier Municipal de BRIGNOLES

N° 26 04 34

Objet - Adoption de la convention constitutive du groupement de commandes dont le SIVAAD est coordonnateur, et désignation des représentants à la commission d'appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2122-1 et suivants,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la présente délibération a pour objet l'adhésion au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var dont le coordonnateur est le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD),

Considérant que le groupement de commandes auquel la Commune souhaite adhérer permet à ses membres d'obtenir en matière de fournitures et services, les meilleures conditions tarifaires et qualitatives aux moyens de commandes groupées,

Considérant que la liste des champs d'intervention du groupement de commande est la suivante :

- ✓ Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle,
- ✓ Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, circuit court ou d'un commerce équitable,
- ✓ Fourniture de librairie, papeterie et scolaire,
- ✓ Fournitures de mobilier de bureau, scolaire et extrascolaire,
- ✓ Fourniture d'habillement et d'articles chaussants professionnels,
- ✓ Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage,
- ✓ Fourniture de matériel de préparation et de service pour la restauration collective,
- ✓ Fourniture de matériaux et matériels spécifiques aux services techniques,
- ✓ Fourniture d'accessoires d'habillement et d'équipement de service,
- ✓ Fourniture de vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux, articles chaussants, accessoires et équipements de service (Services Techniques) ;

Considérant que le coordonnateur (SIVAAD) est chargé de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement par l'intermédiaire de « cahier de recensement de besoins », en vue de la passation des marchés publics, et d'assister si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Considérant que chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur notamment au sein d'un cahier de recensement des besoins,

Considérant que le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution,

Considérant que l'adhésion au groupement se fait par signature de la convention constitutive annexée à la présente délibération, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres,

Considérant qu'au titre de la mutualisation des coûts de fonctionnement du groupement de commandes, chaque membre versera une contribution annuelle au coordonnateur (SIVAAD) en fonction du montant des achats réalisés,

Considérant que le montant de cette contribution annuelle sera déterminé chaque année en Assemblée Générale des membres à partir des frais réels de fonctionnement du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var,

Considérant que le paiement de cette contribution annuelle interviendra l'année suivant les achats réalisés,

Considérant qu'il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var,

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, dont le Coordonnateur est le Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats (SIVAAD)
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la commune et le SIVAAD, telle qu'annexée à la présente délibération
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de la contribution financière annuelle seront inscrits aux budgets correspondants
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer la convention constitutive du groupement de commandes susmentionnée et tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

N° 26 04 35

Objet : Accord d'incitation aux économies d'énergie avec Territoire d'Energie Var – SYMIELEC – Dispositif CEE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L 221-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II),

Vu le décret n° 2025-1048 du 04 novembre 2025 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie,

Vu la délibération 24 02 10 du 14 mars 2024 actant le renouvellement de la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de Certificats d'Economie d'Energie (CEE),

Considérant que le mécanisme des certificats d'énergie constitue une mesure favorisant l'efficacité énergétique,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention d'habilitation,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Territoire d'Energie Var - SYMIELEC accompagne depuis de nombreuses années les Collectivités varoises dans la maîtrise de leurs consommations d'énergie et le financement de leurs projets de rénovation.

Parmi les leviers existants, le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) constitue une opportunité importante. Il repose sur une obligation faite aux fournisseurs d'énergie de financer des actions permettant de réduire les consommations. Concrètement, lorsqu'une Collectivité réalise des travaux d'amélioration énergétique (bâtiments, éclairage public, isolation, équipements thermiques, régulation, etc...), elle peut obtenir une aide financière complémentaire. Territoire d'Energie Var – SYMIELEC mobilise ce dispositif depuis 2009 pour les projets qu'il porte directement et propose, depuis 2022, aux Communes de valoriser également leurs propres opérations. Grâce à une convention de regroupement, les projets sont mutualisés avec ceux d'autres Collectivités.

Dans cette logique d'amélioration continue, Territoire d'Energie Var - SYMIELEC fait évoluer son partenariat pour renforcer l'accompagnement proposé aux Collectivités. A l'issue d'une procédure de sélection, Objectif ÉcoÉnergie (OEE) a été retenu comme nouveau partenaire pour la valorisation des CEE depuis le 12 décembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2030.

Ce nouveau dispositif permet :

- Deux possibilités de dépôt par mois, toute l'année
- La prise en charge complète des contrôles réglementaires COFRAC
- Un prix plancher garanti de 8 € HT/MWhcumac sur la période 2026-2030 avec une indexation suivant le marché des CEE
- Un prix fixe de 8,20 € HT/MWhcumac négocié en 2026
- Un outil en ligne pour suivre l'avancement des dossiers
- Des délais de traitement clairement encadrés

Territoire d'Energie Var - SYMIELEC conserve 10 % des montants valorisés afin d'assurer la gestion, la coordination et la sécurisation des dossiers.

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions de l'accord d'incitation aux économies d'énergie (Dispositif CEE) avec Territoire d'Energie Var – SYMIELEC telles que susmentionnées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord d'incitation aux économies d'énergie (Dispositif CEE) avec Territoire d'Energie Var – SYMIELEC et tous les documents s'y rapportant

N° 26 04 36

Objet : Actualisation du tableau des effectifs – Création de poste

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois au 15 janvier 2026,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de créer l'emploi permanent ci-après,

Considérant dès lors de la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (ex-article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Compte tenu de la vacance du poste « affaires scolaires » et de la nécessité de pérenniser la situation d'un agent employé de façon récurrente dans les services de la Commune et actuellement affectés au service des affaires générales,

Le Maire propose à l'Assemblée :

- La création d'un emploi d'agent administratif affecté au service des affaires scolaires, emploi permanent à temps complet.

Cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux, catégorie C :

- Grade : Adjoint administratif Territorial à temps complet à compter du 7 avril 2026
Fonction : Agent administratif affecté au service des affaires générales – Affaires scolaires

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var sera informé de la création de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]



Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer l'emploi d'agent administratif affecté au service des affaires scolaires, emploi permanent à temps complet à compter du 7 avril 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, chapitre 012
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs telle qu'exposée ci-dessus à effet du 7 avril 2026

N° 26 04 37

Objet : Rétrocession d'une concession funéraire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22,

Vu la demande de rétrocession de la concession perpétuelle familiale enregistrée le 19 mars 2026, présentée par Madame PENTA épouse DAIETTI Corinne, concessionnaire, acquise par acte du 12 juillet 2021, ancien Cimetière – concession n° C24 – Carré 7 n° 24 (case de columbarium),

Vu le prix de la concession d'un montant de 400 Euros payé par la concessionnaire,

Considérant que la concession est non bâtie et vide de tout corps et que la Commune a intérêt à proposer de nouvelles concessions libres au sein du cimetière municipal,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Pour être acceptée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession,
- La concession doit être vide de tout corps,
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Cette demande fait suite à l'achat d'une nouvelle concession, type caveau 4 place, au cimetière de Rians.

La concession a été acquise pour une durée de 30 ans, au montant de 400 euros. La Commune remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qu'il reste à courir, à savoir 25 ans.

Le calcul de remboursement est le suivant : $(400 \text{ €} \times 25 \text{ ans}) / 30 \text{ ans}$, soit la somme de 333,33€.

[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** La rétrocession de la concession n° C24 – Carré 7 n° 24 (case de columbarium), au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard à l'achat d'une nouvelle concession sur ce même cimetière
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget 2026

N° 26 04 38

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la CCPV – année 2024

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1411-13,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-39,

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Écologique Pour la Croissance Verte (LTECV),

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale doivent adresser chaque année à chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, **Considérant** le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCPV transmis à la Commune par voie dématérialisée,

Considérant que ces rapports annuels doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :


La Communauté de Communes Provence Verdon (CCPV) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), créé le 1^{er} janvier 2014 de la fusion des Communautés de Communes Provence d'Argens en Verdon (10 communes hors Bras) et Verdon Mont Major (5 communes).

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés retraçant l'activité 2024 de la CCPV a été adressé à la Commune, par voie dématérialisée.


Aussi, conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique. En application de la réglementation en vigueur, ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote de l'Assemblée délibérante.

Document présenté en séance


Service Public de Prévention et de Gestion des déchets



SYNTHESE



Cartographie des installations



15
communes

23 271
habitants

10 084
ménages

3 030
établissements
économiques actifs

Rétrospective 2020 -2024

- 2020**
Prise de compétence Déchets par la communauté de communes
Elaboration du plan d'actions "Et nos déchets, on en parle ?"
- Février 2021**
Démontage du remplacement des bacs de regroupement en colonnes de point d'apport volontaire (PAV)
- Septembre 2021**
Modernisation & travaux pour mise en place de la traçabilité en déchèteries de Saint-Julien et Rians
- Janvier 2022**
Création du service Prévention
- Novembre 2021**
Fermeture de la déchèterie de Saint Martin
- Mai 2022**
Réouverture de l'ISDND de Gasservis (exploration & gestion SIVED NS)
- Juillet 2022**
Mise en place du Pass Déchets
- Septembre 2022**
Installation du 1er composteur partagé à Rians
- Mai 2023**
Facilitation du geste de tri avec le passage du multimatériaux (emballages et papiers dans la même colonne)
- Mars 2023**
1ère distribution de composteurs individuels
- Janvier 2023**
Développement des filières REP en déchetteries
- Novembre 2023**
Renforcement équipe Ambassadeurs
- Fin 2023**
Parc de pré-collecte 100% équipé en PAV

Les déchets en quelques chiffres



17 107 tonnes
de déchets collectés sur le territoire

soit **735 kg**
par habitant



60%
de déchets ont été valorisés



2 267
foyers équipés de composteurs individuels



59%
collectés sur les **5**
déchèteries



400
élèves sensibilisés sur l'année scolaire



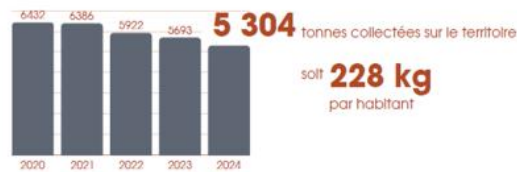
41%
collectés sur les **145**
points tri répartis sur le territoire



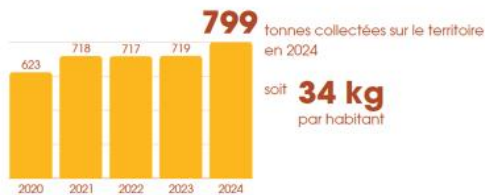
1 information utile diffusée chaque semaine
via Facebook et/ou Panneau Pocket

Les déchets en quelques chiffres

Ordures Ménagères

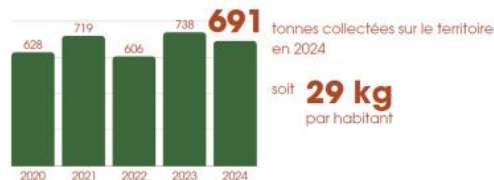


Emballages

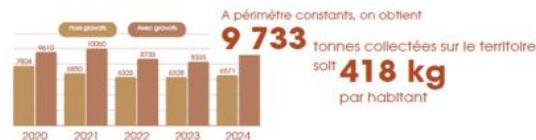


Les déchets en quelques chiffres

Verre



Déchetteries



Après une tendance à la baisse sur ces dernières années, nos apports en déchèterie sont de nouveau en augmentation (+ 17%), soit une moyenne de 55 kg supplémentaires par habitant. Cette hausse provient notamment des flux de gravats (+ 50%), de bois (+48%) et de métaux (+22%).

Où vont les déchets ?

Une fois collectés, les déchets ménagers et assimilés sont acheminés vers divers exutoires de traitement.



Détails des coûts

	73 tonnes	3 389 tonnes	8 342 tonnes	5 304 tonnes	Tous flux
Coût complet /hab	105.8€	10.6€	27.7€	4.7€	91.3€
Soutiens & Ventes	0.9€	1.3€	13.7€	1.5€	8.2€
Coût aidé /hab	104.9€	9.3€	14.1€	3.2€	83€

Les OMr et apports en déchèteries sont les flux les plus coûteux pour les habitants.
Sans le tri, nous aurions un coût global 2.27 fois supérieur (458€/habitant)

Comparaison 2020 / 2024

CCPV	PACA	Territoires ruraux	France
Sur les 5 dernières années, les tonnages des DMA ont évolué de -15% et les tonnages des OMR de -19%	-8%	+2%	-2%
735 kg déchet/hab. dont... 228 kg d'OMr, 29 kg de Verre, 34 kg Multimatériaux, 9 kg de Cartons, 432 kg en Déchèteries	645	519	533
69% des déchets présents dans la poubelle OMr sont valorisables	69%	NC	67%
40% des DMA enfouis	24%	NC	20%
214.5€ Coût aidé HT /habitant	209€	114€	119€

Tous en action sur le prochain mandat !



[NDLR : Pas de question ni de débat sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCPV
- **DIT** que ce rapport sera consultable en Mairie et sur le site internet de la Commune

20h29 : La séance est suspendue par Monsieur le Maire pour une pause.

20h50 : La séance reprend.

N° 26 04 39

Objet : Débat d'orientation budgétaire 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1, D2312-3 et R2313-8,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son livre III,
Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,
Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015, notamment son article 107,
Vu le Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
Vu le rapport d'orientation budgétaire annexé,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :


L'article 107 de la loi NOTRe et la loi de programmation des finances publiques ont changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son Assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires contenant les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel.

Cette obligation concerne les Communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une Commune de 3 500 habitants et plus. Pour les Communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié. Pour les Communes, il doit également être transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont la Commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le Département.


Document présenté en séance


COMMUNE DE RIAN

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

2026

Conseil municipal du 02 avril 2026


COMMUNE DE RIAN

Réalisé 2025

Fonctionnement (Recettes)

PRODUITS					
	CA 2024	BP 2025*	CA 2025	Commentaires (CA 2024 / CA 2025)	
002	Résultat de fonc. reporté	272 841	496 831	496 831	➤ : choix du CM
013	Atténuation de charges	75 671	94 640	162 974	➤ : Remboursement dossiers maladie
70	Produits des services, domaine	391 013	392 300	386 518	➤ : Coupe de bois ➤ : Pas de forçage en 2025 (carrière)
73	Impôts et taxes	442 411	405 000	445 963	➤ : Fonds Péréq. IC ➤ : Fonds Péréq. TADE ➤ : TICFE (basculement 731 → 73)
731	Fiscalité locale	2 495 247	2 395 000	2 487 490	➤ : Fiscalité (actu. Bases) ➤ : TICFE (basculement 731 → 73)
74	Dotations et participations	1 303 926	1 141 229	1 355 756	➤ : aides CAF (➤ effectifs)
75	Autres produits gest. courante	241 109	240 500	242 314	➤ : Remb. sinistres en plus des loyers
77	Produits spécifiques	30 709	-	1 100	➤ : Produits de cession sur immo.
042	Opération d'ordre	46 576	46 500	46 490	Dotations aux amortissements
Total produits			5 299 503	5 212 000	➤ de 326 k€ au global

* y compris DM

Conseil municipal du 02 avril 2026


COMMUNE DE RIAN

Réalisé 2025

Fonctionnement (Dépenses)

CHARGES					
	CA 2024	BP 2025*	CA 2025	Commentaires (CA 2024 / CA 2025)	
011	Charges à caractère général	1 181 762	1 375 000	1 124 318	➤ : Contrats prest. service (cantines...), fluides (Eau/Ass., élec.), entretien bât. publics, ... ➤ : Petit équipement, assurance (renégo.)
012	Charges de personnel	2 592 082	2 807 600	2 683 255	➤ : Non-titulaires (hausse effectifs + contrats de remplacement). ➤ : Cotisations (assurance du personnel, charges patronales)
014	Atténuations de produits	7 775	18 500	15 261	➤ : Titulaires (1/2 trait. + non remplacement)
65	Autres charges gest. courante	434 386	367 600	362 141	➤ : Dégrevement THLV + remboursement FPIC ➤ : Fin subv. Équilibre au BA ➤ : Participation TE83 + ANV
66	Charges financières	2 151	2 300	1 030	➤ : Extinction structurelle de la dette
67	Charges spécifiques	324	500	140	➤ : Annulation titres sur exercice antérieur
023	Virement à l'investissement	-	290 000	-	
042	Opérations d'ordre	284 191	350 000	330 635	Dotations aux amortissements
Total charges			4 502 671	5 212 000	➤ (14 k€ au global)

* y compris DM

Conseil municipal du 02 avril 2026

COMMUNE DE RIAN

Réalisé 2025

Investissement (Recettes)

RECETTES					
		CA 2024	BP 2025*	CA 2025	Commentaires (CA 2024 / CA 2025)
001	Solde d'exécution reporté	1 353 559	1 480 488	1 480 488	-
1068	Excédent capitalisé	800 000	300 000	300 000	⬇ : Besoin moindre car R001 ⬆
10	10222 - FCTVA	94 091	62 644	114 908	⬆ : Montant dépenses en n-2 plus important
	10226 - Taxes d'aménag.	28 906	14 955	12 730	⬇ : Modif. recouvrement par l'Etat
13	Subventions	118 844	606 913	233 215	⬆ : Plus de subventions encaissées mais avec tjs 613 k€ en RAR pour 2026
021	Virement du fonctio.	-	290 000	-	
040	Opérations d'ordre	284 191	350 000	327 635	Dotations aux amortissements
	Total produits	2 679 591	3 105 000	2 468 976	⬇ de 211 k€ au global

* y compris DM et/ou RAR

Conseil municipal du 02 avril 2026

COMMUNE DE RIAN

Réalisé 2025

Investissement (Dépenses)

DÉPENSES					
		CA 2024	BP 2025*	CA 2025	Commentaires (CA 2024 / CA 2025)
10	Dot., fonds divers et réserves	-	8 981	-	
16	Emprunts et dettes ass.	9 338	9 474	9 474	⬇ : Extinction structurelle de la dette
204	Subv. d'équip. versées	27 636	33 163	13 859	Fonds de concours versé à TE83 pour rénovation EP (2 ^{ème} tranche - début)
20	Immobilisations incorporelles	74 903	198 365	56 303	
21	Immobilisations corporelles	872 499	2 284 114	1 545 963	
23	Immobilisations en cours	168 151	524 403	101 765	
040	Opérations d'ordre	46 576	46 500	46 490	Dotations aux amortissements
	Total produits	1 199 103	3 105 000	1 773 854	⬆ de 575 k€ au global

* y compris DM et/ou RAR

Conseil municipal du 02 avril 2026

COMMUNE DE RIAN

Prévisionnel 2026

Fonctionnement (Recettes)

PRODUITS					
		CA 2025	BP 2026		Commentaires
002	Résultat de fonc. reporté	496 831	1 108 809		⬆ : Pour compenser l'incertitude de certaines recettes
013	Atténuation de charges	162 974	98 631		⬇ : Remboursement dossiers maladie
70	Produits des services, domaine	386 518	349 360		⬇ : pas coupe de bois prévue
73	Impôts et taxes	445 963	498 000		⬆ : Fonds Pérég. IC ⬇ : Fonds Pérég. TADE ⬆ : TICFE (basculement 731 → 73)
731	Fiscalité locale	2 487 490	2 340 000		⬆ : ⬆ Incertitude sur les encaissements de taxes FB et TH ⬇ : TICFE (basculement 731 → 73)
74	Dotations et participations	1 355 756	1 177 300		⬇ : soutiens contrats aidés ⬇ : DGF → Soutiens CAF et MSA
75	Autres produits gest. courante	242 314	230 000		⬆ : recettes garanties donc stables, mais perte de recettes exceptionnelles
77	Produits spécifiques	1 100	-		⬆ : Pas de prévision de recettes sur ce chapitre (conforme M57)
042	Opération d'ordre	46 490	50 000		Dotations aux amortissements
	Total produits	5 625 436	5 852 100		⬆ Par rapport au réalisé de 2025

Conseil municipal du 02 avril 2026

COMMUNE DE RIAN

Prévisionnel 2026

Fonctionnement (*Dépenses*)

CHARGES				
		CA 2025	BP 2026	Commentaires
011	Charges à caractère général	1 124 318	1 351 500	↗ : Fluides (eau/ass., énergies fossile), Contrats prest. service (vidéo, entretien piscine...), entretiens (bât., matériel roulant), frais divers (cimetière).
012	Charges de personnel	2 683 255	2 900 000	↗ : Non-titulaires (contrats de remplacement + transformation 2 contrats aidés en saisonnier). ↗ Titulaires (stagiairisation + GVT + revalorisation IFSE) ↗ Cotisations (caisse retraite CNRACL) ↘ Fin des contrats aidés
014	Atténuations de produits	15 261	30 000	↗ : Poursuite dégrèvement THLV + remboursement FPIC
65	Autres charges gest. courante	362 141	682 100	↗ : subventions d'équilibre aux BA Eau/Ass ↗ Subv. TE83, VEGA
66	Charges financières	1 030	2 000	Extinction structurelle de la dette
67	Charges spécifiques	140	500	Annulation titres sur exercice antérieur
68	Dotations aux provisions	-	136 000	Provisions suite à recours gracieux
023	Virement à l'investissement	-	350 000	Excédent envisagé sur l'exercice
042	Opérations d'ordre	330 635	400 000	Dotations aux amortissements
Total charges		4 516 779	5 852 100	↗ de 1 335 k€ au global

Conseil municipal du 02 avril 2026

COMMUNE DE RIAN

Prévisionnel 2026

Investissement (*Recettes*)

RECETTES					
		CA 2025	BP 2026	RAR 2025	Commentaires
001	Solde d'exécution reporté	1 480 488	1 014 855	-	-
1068	Excédent capitalisé	300 000	-	-	Pas d'excédent versé cette année. Nécessité de tout maintenir en fonctionnement
10	10222 - FCTVA	114 908	65 006	-	↘ : Montant dépenses en n-2 moins important
	10226 – Taxes d'aménag.	12 730	15 000	-	→ : Encaissement stable par rapport à 2025
13	Subventions	233 215	93 920	613 199	↗ : subventions à demander (dossiers peu matures) ↗ RAR déjà notifiés
16	Emprunt et dettes ass.	-	113 820		Emprunt pour travaux cimetière
021	Virement du fonctio.	-	350 000		Excédent à reporter du fonctionnement
040	Opérations d'ordre	327 635	400 000		Dotations aux amortissements
Total produits		2 468 976	2 052 601	613 199	↗ 197 k€ au global (avec les RAR)

Conseil municipal du 02 avril 2026

COMMUNE DE RIAN

Prévisionnel 2026

Investissement (*Dépenses*)

DÉPENSES					
		CA 2025	BP 2026	RAR 2025	Commentaires
10	Dot., fonds divers et réserves	-	9 000	-	-
16	Emprunts et dettes ass.	9 474	10 000	-	Extinction structurelle de la dette
204	Subv. d'équip. versées	13 859	20 000	-	Fonds de concours versé à TE83
20	Immobilisations incorporelles	56 303	31 648	73 328	
21	Immobilisations corporelles	1 545 963	1 930 614	222 022	
23	Immobilisations en cours	101 765	319 188	-	
040	Opérations d'ordre	46 490	50 000		Dotations aux amortissements
Total produits		1 773 854	2 370 450	295 350	↗ 892 k€ au global (avec les RAR)

Conseil municipal du 02 avril 2026

COMMUNE DE RIAN

Budget Eau – Exploitation (D&P)

CHARGES					
	CA 2024	BP 2025	CA 2025	BP 2026	Commentaires
011 Charges à caractère général	12 534	10 000	7 341	10 000	AMO suivi DSP, saisie SISPEA, redevance INERIS
65 Autres charges gest. courante	109 679	130 000	38 482	207 000	Participation SIANOV maximisée (reliquat 2025)
023 Virement à l'investissement		7 200		-	
042 Opérations d'ordre	15 504	16 500	13 738	13 000	Dotations aux amortissements
Total charges	137 717	163 700	59 561	230 000	

PRODUITS					
	CA 2024	BP 2025	CA 2025	BP 2026	Commentaires
R002	38 508	56 616	56 616	39 644	Excédent d'exploitation ↘
70 Vente produits, marchandises	189 361	100 004	36 062	33 906	Surtaxes eau minimisées ↘
74 Dotations et participations	4 533	4 480	4 596	4 500	Participation suivi DSP →
77 Produits exceptionnels			-	150 000	Subvention d'équilibre (BP → BA)
042 Opérations d'ordre	1 931	2 600	1 931	1 950	Dotations aux amortissements
Total produits	234 333	163 700	99 205	230 000	

Conseil municipal du 02 avril 2026

COMMUNE DE RIAN

Budget Eau – Investissement (D&P)

DÉPENSES					
	CA 2024	BP 2025*	CA 2025	BP 2026*	Commentaires
D001	21 038		-		Déficit d'investissement
20 Immobilisations incorporelles		39 700	1 050	10 000	AMO pour SDAEP
21 Immobilisations corporelles	15 085	22 914	4 344	33 500	Branchement eau + imprévus
23 Immobilisations en cours		122 786	74 186	33 120	Travaux imprévus
040 Opérations d'ordre	1 931	2 600	1 931	1 950	Dotations aux amortissements
Total charges	38 054	188 000	81 511	78 570	

RECETTES					
	CA 2024	BP 2025*	CA 2025	BP 2026*	Commentaires
R001	-	77 450	77 450	49 677	Excédent d'investissement
1068 Excédent capitalisé	100 000	40 000	40 000	-	
13 Subventions	-	46 850	-	15 893	Agence de l'Eau (rue du Suquet)
021 Virement de l'exploitation	-	7 200	-	-	
040 Opérations d'ordre	15 504	16 500	13 737	13 000	Dotations aux amortissements
Total produits	115 504	188 000	131 188	78 570	

*Y compris RAR

Conseil municipal du 02 avril 2026

COMMUNE DE RIAN

Budget Assainissement – Exploitation (D&P)

CHARGES					
	CA 2024	BP 2025*	CA 2025	BP 2026	Commentaires
011 Charges à caractère général	46 280	73 700	43 921	51 853	AMO suivi DSP, saisie SISPEA, redevance INERIS, surv. rejet, coût centrif. 2024, démol. ancienne STEP
65 Autres charges gest. courante	40 679	58 000		127 825	Participation SIANOV maximisée (reliquat 2025)
66 Charges financières	9 256	24 700	24 672	24 500	Remb. intérêts prêt STEP
023 Virement à l'investissement	-	12 800	-	-	
042 Opérations d'ordre	37 463	38 000	22 313	40 022	Dotations aux amortissements
Total charges	133 678	207 200	90 906	244 100	

PRODUITS					
	CA 2024	BP 2025	CA 2025	BP 2026	Commentaires
R002	9 055	52 875	52 875	16 469	Excédent d'exploitation ↘
70 Vente produits, marchandises	155 726	132 325	32 665	55 631	Surtaxes ass. minimisées
74 Dotations et participations	4 533	4 500	4 597	4 500	Participation suivi DSP →
77 Produits exceptionnels	100 000	-	-	150 000	Subvention d'équilibre (BP → BA)
042 Opérations d'ordre	17 239	17 500	17 239	17 500	Dotations aux amortissements
Total produits	208 942	207 200	107 376	244 100	

*Y compris DM

Conseil municipal du 02 avril 2026

COMMUNE DE RIANS					
Budget Assainissement – Investissement (NDLR)					
DÉPENSES					
	CA 2024	BP 2025*	CA 2025	BP 2026*	Commentaires
D001		1 365 432	1 365 432	832 654	Déficit d'investissement
16	Emprunts et dettes assimilés	1 737	7 200	7 114	Remb. capital prêt STEP
20	Immo. incorporelles	46 397	12 744	8 412	Fin études STEP
21	Immo. corporelles	17 863	55 364	48 843	Imprévus
23	Immo. en cours	2 320 546	491 760	283 726	Fin travaux STEP
040	Opérations d'ordre	17 239	17 500	17 239	Dotations aux amortissements
041	Opérations patrimoniales	105 616			
	Total charges	2 509 398	1 950 000	1 730 766	1 023 400
RECETTES					
	CA 2024	BP 2025*	CA 2025	BP 2026*	Commentaires
R001		280 375			
1068	Excédent capitalisé	60 760	100 000	100 000	
13	Subventions		1 799 200	775 799	RAR de toutes les subventions
16	Emprunts et dettes assimilés	650 240			
23	Immo. en cours	9 512			
021	Virement à l'investissement	-	12 800		
040	Opérations d'ordre	37 463	38 000	22 313	Dotations aux amortissements
041	Opérations patrimoniales	105 616			
	Total produits	1 143 966	1 950 000	898 112	1 023 400

* Y compris DM et/ou RAR

Conseil municipal du 02 avril 2026

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

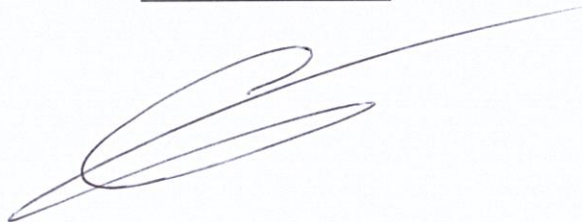
Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB
- **DIT** que le rapport d'orientations budgétaires sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes Provence Verdon dont la Commune est membre
- **DEMANDE** que le rapport d'orientations budgétaires soit mis en ligne sur le site internet de la Commune

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures 52.

VU par Nous, Maire de la Commune de RIANS (Var) et Secrétaire de Séance, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 23 avril 2026 pour être mis en ligne le 28 avril 2026 sur le site officiel de la Mairie www.ville-rians.fr, conformément aux prescriptions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire de Séance,



Stéphanie GOMES

Le Maire,



Nicolas BRÉMONT